

159. — 24 MAI 1886. — Arrêté royal
par lequel la garde civique de Marchienne-
au-Pont (Hainaut) est appelée à l'activité.
 (Monit. du 25 mai 1886.)

160. — 24 MAI 1886. — Loi portant
modification à l'article 132 de la loi du
18 juin 1869, sur l'organisation judi-
ciaire (1). (Monit. du 27 mai 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La disposition suivante est ajoutée à l'article 132, § 2, de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire :

« Lorsque le besoin du service l'exige, la 1^{re} chambre s'occupe, sur le renvoi ordonné par le premier président, de tous les pourvois qui sont attribués à la 2^e chambre, à l'exception des pourvois en matière électorale et fiscale. »

ART. 2. La présente loi sera obligatoire

le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

161. — 24 MAI 1886. — Loi allouant
un crédit spécial d'un million de francs
pour venir en aide à divers établissements
industriels récemment détruits ou endom-
magés (2). (Monit. du 30 mai 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au département des finances un crédit spécial d'un million de francs (fr. 1,000,000) pour venir en aide, au moyen d'avances, à divers établissements industriels récemment détruits ou endommagés.

ART. 2. Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de titres de la dette publique. Il pourra l'être provisoirement par

(1) *Session de 1885-1886.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 mars 1886, p. 422. — Rapport. Séance du 8 avril 1886, p. 419.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1886, p. 1090.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1886, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1886, p. 322.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 31 mars 1884, dans le but de faciliter le service des affaires électorales à la cour de cassation avait, par modification à l'article 132 de la loi d'organisation judiciaire, appelé la 1^{re} chambre à concourir à l'expédition des affaires répressives et de milice. Cette loi a cessé d'être en vigueur le 15 août 1885.

Le nombre des recours en matière électorale et fiscale portés cette année devant les trois cours d'appel du royaume s'élève au chiffre considérable de 15,736. On peut, d'après l'expérience acquise, évaluer à un dixième le nombre des pourvois en cassation qui seront formés. La cour de cassation se trouvera

1886.

donc, selon ces prévisions, en présence de plus de 1,500 pourvois en cette matière. Il est donc nécessaire, pour prévenir l'encombrement de la 2^e chambre, de remettre en vigueur la loi de 1884.

D'après l'avis émis par le premier président et par le procureur général, il serait à désirer, et il n'en pourrait résulter aucun inconvénient, que la loi à renouveler eût un caractère permanent et permit, sous forme générale, de déférer, en cas de besoin, à la 1^{re} chambre toutes affaires autres que les affaires électorales et fiscales, telles que les demandes en règlement de juge, les demandes en revision et les renvois pour cause de suspicion légitime ou pour sûreté publique.

Le projet de loi déposé est conçu en ce sens.

Le ministre de la justice,
 J. DEVOLDER.

(2) *Session de 1885-1886.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 avril 1886, p. 133. — Rapport. Séance du 21 avril, p. 137.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 12 mai 1886, p. 1196-1197. — Adoption. Séance du 12 mai, p. 1223.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1886, p. 29.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 mai 1886, p. 349-350.

18

des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans. Les titres de la dette publique pourront être semblables à ceux qui sont émis en vertu de la loi du 26 août 1885.

ART. 3. Les prêts et remboursements faits en exécution de la présente loi sont exemptés du droit d'enregistrement; les prêts sont exemptés, en outre, du droit d'inscription hypothécaire.

ART. 4. Il sera rendu chaque année, aux chambres législatives, un compte spécial des avances faites en exécution de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

162. — 24 MAI 1886. — Arrêté royal.
— *Société anonyme du Quartier Léopold II. — Modification aux statuts.* (Moniteur du 29 mai 1886.)

Léopold II, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte reçu par le notaire De Doncker (L.-P.-C.), à Bruxelles, le 4 mai 1886, et apportant une modification aux statuts de la Société anonyme du Quartier Léopold II;

Revu notre arrêté du 20 août 1879 approuvant

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1884-1885.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1885, p. 293-294.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement, p. 40-41. — Rapport. Séance du 8 février 1886, p. 74-84.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 25 février 1886, p. 645-655 et 673-674; 26 février, p. 646-672; 2 mars, p. 676-689; 3 mars, p. 691-708; 4 mars, p. 748-722; 5 mars, p. 727-738; 6 mars, p. 739-753; 30 mars, p. 759-772; 31 mars, p. 773-786; 1^{er} avril, p. 787-798; 2 avril,

les statuts de la dite société, en exécution de la loi du 29 juillet 1879;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le premier alinéa de l'article 22 des statuts de la Société anonyme du Quartier Léopold II est modifié comme il suit : « Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale. Les administrateurs de la société devront être en majorité Belges. »

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

163. — 24 MAI 1886. — Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1886 (1). (Monit. du 30 mai 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique est fixé, pour l'exercice 1886, à la somme de vingt-deux millions soixante-quinze mille cent soixante-onze francs (fr. 22,075,171), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

799-814; 6 avril, p. 820-827; 7 avril, p. 829-842; 8 avril, p. 843-858; 9 avril, p. 859-864 et 873-880; 10 avril, p. 865-872 et 881-886; 13 avril, p. 887-898; 14 avril, p. 906-914; 15 avril, p. 945-934; 16 avril, p. 935-950; 17 avril, p. 951-967; 19 avril, p. 968-982, et 20 avril, p. 983-994. — Adoption. Séance du 20 avril, p. 994-995.

SÉNAT.

Séance de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1886, p. 29.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 15 mai 1886, p. 276-279; 17 mai, p. 281-294, et 18 mai, p. 297-304. — Adoption. Séance du 18 mai, p. 304.